
COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

ARRÊTE N° 77 229 25 00013

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE COULOMMIERS ENTRE LA RUE
SIMONE VEIL ET LE CHEMIN DE LA VILLEBERTIN**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 10 mars 2025 par l'entreprise MARONNE sise 18 rue Louis FOURNIER à Meaux (77100), mandatée par l'entreprise STEX sise 60, rue de la Brosse à Châteauneuf-sur-Loire (45110)

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel sur la route de Coulommiers, il y a lieu de réglementer la circulation, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MARONNE est autorisée à intervenir sur la voie publique de la route de Coulommiers **le 21 mars 2025 de 9 heures à 16 heures.**

La circulation sera alternée manuellement à 20 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise MARONNE.

Article 3 : L'entreprise MARONNE devra cependant garantir le passage transports collectifs et des services de collectes pendant la durée des travaux.

Article 4 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

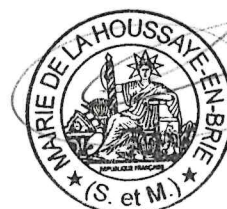
Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A l'entreprise MARONNE

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 10 mars 2025

Le Maire,



Jean ABITEBOUL